



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-PT

Date : 16 septembre 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 16 septembre 2005

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ
SRETEN LUKIĆ

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI
POUR LE DÉPÔT D'ÉCRITURES ET LA TENUE D'UNE AUDIENCE, DÉPOSÉE
CONJOINTEMENT PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA, LE ROYAUME-
UNI ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
Mme Christina Moeller
Mme Carolyn Edgerton
M. Chester Stamp

L'OTAN

**Le Canada, les États-Unis d'Amérique,
la France, l'Islande, le Luxembourg,
la Pologne et le Royaume-Uni**

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. John Ackerman et Aleksander Alekšić pour Nebojša Pavković
M. Mihaljo Bakrač pour Vladimir Lazarević
M. Theodore Scudder pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la Demande de prorogation de délai pour le dépôt d'écritures et la tenue d'une audience, déposée conjointement par le Gouvernement du Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique (la « Demande »), datée du 15 septembre 2005, par laquelle les autorités du Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique (les « Requéranants ») sollicitent une révision de l'Ordonnance fixant la date d'une audience consacrée à la deuxième demande de délivrance d'injonctions de produire à l'OTAN et à des États, présentée par le général Ojdanić (l'« Ordonnance portant calendrier »), rendue le 7 septembre 2005, de sorte que la date limite de dépôt des écritures fixée dans ladite Ordonnance soit reportée au 27 septembre et que l'audience fixée au 4 octobre soit repoussée au 7 octobre 2005,

ATTENDU qu'au point 1) de l'Ordonnance portant calendrier, la Chambre de première instance a ordonné que l'OTAN et tous les États qui n'avaient pas encore répondu à la deuxième demande mais entendaient le faire déposent une réponse écrite le 20 septembre 2005 au plus tard, et que cela ne concerne pas les écritures que les États concernés peuvent souhaiter déposer avant la date de l'audience,

ATTENDU PAR CONSÉQUENT que s'ils souhaitent déposer des écritures concernant des questions qu'ils entendent soulever à l'audience, les Requéranants ont jusqu'au 27 septembre 2005 pour ce faire, sans avoir à en demander l'autorisation à la Chambre de première instance,

ATTENDU que les Requéranants n'ont pas présenté de raison suffisante pour reporter l'audience prévue le 4 octobre 2005,

EN APPLICATION des articles 54 et 54 *bis* du Règlement,

REJETTE LA DEMANDE.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Patrick Robinson

Le 16 septembre 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]